

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral du développement territorial ARE

Berne, 1er octobre 2021

Révision partielle de l'ordonnance du DETEC concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération (OPTA ; RS 725.116.214)

Rapport explicatif

Commentaires relatifs aux différentes dispositions

Préambule

Le préambule doit désormais mentionner la norme de délégation prévue à l'article 19, alinéa 2, de l'OU-Min révisée, qui donne au DETEC la compétence de déterminer quelles communes font partie d'une ville ou d'une agglomération au sens de l'article 17b, alinéa 2, LUMin.

Section 1: Communes ayant droit aux contributions

Dans cette section est détaillée la compétence que l'article 19, alinéa 2, de l'OUMin révisée confère au DETEC de déterminer les communes ayant droit aux contributions qui font partie d'une ville ou d'une agglomération au sens de l'article 17b, alinéa 2, LUMin et de l'article 19 OUMin.

Article 1 Détermination des communes ayant droit aux contributions

Conformément à l'article 19, alinéa 2, de l'OUMin révisée, le DETEC est compétent pour déterminer quelles communes ont droit aux contributions au sens de l'article 17b, alinéa 2, LUMin et à l'article 19 OUMin. Ces communes sont désormais mentionnées dans l'annexe de l'OPTA et non plus dans l'annexe 4 de l'OUMin.

Article 1a Proposition d'ajout ou de retrait d'une commune

Cette disposition règle comment les cantons et les organismes responsables au sens de l'article 23 OUMin peuvent proposer des adaptations de l'annexe de l'OPTA, c'est-à-dire du périmètre des villes et agglomérations ayant droit aux contributions (périmètre VACo).

<u>Alinéa 1</u>

Dans le cadre de chaque nouvelle génération du programme en faveur du trafic d'agglomération, les cantons et les organismes responsables au sens de l'article 23 OUMin peuvent proposer des adaptations de l'annexe de l'OPTA, c'est-à-dire du périmètre VACo. Ces adaptations doivent être minimes, car en cas d'augmentation massive de la superficie d'une ville ou agglomération ayant droit aux contributions, les prescriptions de l'article 17b, alinéa 2, LUMin pourraient ne plus être respectées : elles imposent que le Conseil fédéral tienne compte de la définition de l'Office fédéral de la statistique pour désigner les villes et agglomérations ayant droit aux contributions.

Alinéa 2

L'Office fédéral du développement territorial prescrit aux cantons et aux organismes responsables quand et comment soumettre ces propositions.

<u>Alinéa 3</u>

L'ARE examine les propositions et les présente au DETEC en vue de l'adaptation de l'annexe de l'OPTA. Une commune qui fait partie d'une ville ou agglomération au sens de l'article 17b, alinéa 2, LUMin et de l'article 19 OUMin et qui peut donc prétendre aux contributions dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération doit remplir l'exigence de cohérence territoriale avec cette ville ou agglomération (cf. l'art. 19, al. 2, OUMin révisée).

Section 1a Exigences requises pour les projets d'agglomération

La numérotation de cette section change car une nouvelle section comprenant deux articles est introduite dans l'OPTA et placée avant l'ancienne section 1, Exigences requises pour les projets d'agglomération.

Article 1b Constitution d'un projet d'agglomération

La numérotation de cet article change car deux nouveaux articles sont introduits dans l'OPTA et placés avant l'ancienne section 1, Exigences requises pour les projets d'agglomération (nouvelle section 1a). En outre, l'Office fédéral du développement territorial est désormais désigné ici par son sigle (ARE).

Annexe (Communes ayant droit aux contributions)

Les communes ayant droit à des contributions accordées aux villes et agglomérations au sens de l'article 17b, alinéa 2, LUMin et de l'article 19 OUMin, c'est-à-dire faisant partie du périmètre VACo (art. 1), sont énumérées dans l'annexe de l'OPTA. Cette liste sera mise à jour dans le cadre d'une prochaine révision de l'OPTA, sur la base de la nouvelle réglementation prévue à l'article 19, alinéa 2, de l'OUMin révisée et en raison de fusions de communes (cf. l'art. 19, al. 4 à 6, OUMin).